

Annexe C : Instructions aux détaillants sur la façon d'utiliser la comparaison des prix

Les présentes instructions s'adressent au détaillant d'électricité pour qu'il remplisse les tableaux C et D de la comparaison des prix du CAÉ :

(ne pas inclure dans le document de comparaison des prix fourni aux consommateurs)

1. Le prix du contrat d'approvisionnement en électricité (CAÉ) doit être exprimé en nombre mensuel total, indiqué comme « prix total du CAÉ » et doit comprendre tous les montants payables par le consommateur à faible volume en vertu du CAÉ en ce qui concerne la fourniture ou la livraison d'électricité produite par le système de production d'énergie renouvelable au consommateur à faible volume, à l'exception des intérêts, des pénalités, des frais d'annulation et des taxes à payer. Le nombre mensuel total doit être exprimé en dollars, calculé en utilisant les mêmes hypothèses pour la consommation mensuelle du consommateur à faible volume que celles utilisées dans les tableaux A et B.
2. L'estimation de la production annuelle d'énergie du système de production d'énergie renouvelable doit être exprimée en kilowattheures (kWh). L'estimation de la production mensuelle de kWh doit être calculée en divisant par 12 la production d'énergie annuelle estimée.
3. N kWh dans les tableaux C et Y kWh dans le tableau D doit être calculé en utilisant les mêmes hypothèses pour la consommation mensuelle du consommateur à faible volume que celles utilisées dans les tableaux A et B. N kWh plus Y kWh doit être égal à la consommation mensuelle du consommateur à faible volume, sauf si N est égal ou supérieur à la consommation prévue du ménage, auquel cas Y est égal à 0. Par exemple, si la consommation mensuelle du consommateur est de 700kWh, N kWh plus Y kWh doit être égal à 700kWh, à moins que la prévision de production mensuelle soit égale ou supérieure à 700kWh, auquel cas Y kWh serait égal à 0.
4. Z kWh dans le tableau D est calculé en soustrayant la consommation mensuelle du client de toute production mensuelle prévue de kWh supérieure à la consommation mensuelle du consommateur à faible volume. Par exemple, si la prévision de production mensuelle est de 900 kWh et que le consommateur à faible volume consomme 700 kWh, Z kWh serait égal à 200 kWh.
5. Le total des frais mensuels doit être calculé en additionnant le prix total du CAÉ et le total mensuel estimatif des frais variables finaux.
6. Le total des crédits sur facture doit correspondre à tous les crédits à reporter indiqués au tableau D.
7. La composante des produits de base du prix du CAÉ doit être exprimée par kWh d'électricité. Toute autre composante du prix du CAÉ qui varie en fonction de la consommation doit également être exprimée par kWh d'électricité. Toute autre composante du prix de la PPA qui ne varie pas en fonction de la consommation doit être exprimée en montant fixe par mois.
8. Si une composante du prix du CAÉ change au cours de la durée du CAÉ, un nombre annuel total distinct, ventilé et indiqué ci-dessus, doit être inclus en fonction de chaque prix. La seule exception est que des chiffres annuels totaux distincts ne sont pas requis pour refléter les changements du prix du marché dans les cas où le prix du CAÉ est fondé sur un prix du marché. Le détaillant doit indiquer dans chaque cas qu'un prix donné du CAÉ s'applique pendant la durée du CAÉ.
9. Une seule offre de prix du CAÉ peut être incluse dans le tableau C et la description de l'offre de prix du CAÉ. Lorsqu'un seul CAÉ comprend plus d'une offre (autrement dit, le contrat exige que le consommateur à faible volume choisisse parmi deux ou plusieurs offres de prix énoncées dans le contrat), des documents de comparaison de prix distincts comprenant les tableaux A, B, C et D doivent être utilisés pour chaque offre de prix. Lorsque plus d'un CAÉ est offert à un consommateur à faible volume, des documents de comparaison de prix distincts comprenant les tableaux A, B, C et D doivent être utilisés pour chaque offre de prix contractuelle.
10. Tous les renseignements indiqués au tableau C et la description de l'offre de prix du CAÉ doivent être en caractères Arial 11 ou en plus gros caractères Arial. Lorsque de l'espace supplémentaire est requis pour décrire l'offre du détaillant, des pages supplémentaires peuvent être utilisées. Si des pages supplémentaires sont utilisées, le texte suivant doit apparaître dans la zone de texte du tableau C :
L'offre se poursuit à la page x.
11. Les comparaisons de prix doivent, lorsqu'elles sont utilisées sur papier, être présentées sous forme de livret sur du papier format tabloïd.
12. Les détaillants peuvent entrer un numéro de contrôle de document dans le champ du formulaire qui se trouve dans le coin inférieur droit de la page couverture. Le numéro de contrôle du document doit être d'une taille de police ne dépassant pas Arial 8 et peut être numérique, alphabétique ou alphanumérique, mais peut ne pas comprendre le nom du détaillant ou une date.